

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

Guatemala . Projet d'Articles relatifs à la mise en oeuvre
des droits de l'homme

Article. Les Etats parties au présent (pacte, protocole) constitueront sur leur territoire une commission chargée de travailler à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les habitants sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter, en toute bonne foi, les droits définis dans le présent (pacte, protocole) et à prendre les mesures d'ordre national ou international propres à garantir aux habitants de leur territoire la jouissance de ces droits.

Article. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales travailleront, dans leurs domaines respectifs, à faire respecter les droits de l'homme consacrés par le présent (pacte, protocole). Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, recourir à une procédure autre que celle que définissent les articles suivants.

Article. Les Etats qui ratifieront le présent (pacte, protocole), ainsi que les organisations non gouvernementales et les simples particuliers qui se trouvent sur leur territoire, peuvent avoir recours à cette procédure.

Article. Les dénonciations indiquant une violation des droits de l'homme doivent être adressées, accompagnées des documents pertinents, au Secrétaire général des Nations Unies, qui pourra requérir les renseignements qu'il jugera nécessaires et les renverra à une Commission présidée par la Président de la Commission des droits de l'homme, Commission qui comptera en outre deux personnalités nommées par l'Assemblée générale des Nations Unies à la majorité des deux tiers, l'une choisie sur une liste présentée par les Etats parties au présent (pacte, protocole), l'autre, sur une liste présentée par les organisations gouvernementales reconnues par les Nations Unies. Le choix se fera d'après le mérite personnel.

Cette Commission, qui fonctionnera selon le règlement que le Conseil économique et social approuvera à cet effet, déterminera, après examen des documents que lui présentera le Secrétaire général, si les réclamations formulées par des organisations non gouvernementales ou par des particuliers doivent être soumises à des conciliateurs ou, dans la négative, quel en sera le sort.

Article. La Commission, de concert avec les parties et conformément au règlement pertinent, exercera les fonctions de commission de conciliation ou désignera trois conciliateurs, au plus, sur la liste de personnalités recommandées à cet effet par les Etats (il est possible de suivre la méthode définie par les résolutions relatives aux commissions d'enquête et de conciliation; voir le document A/233).

Article. La Commission de conciliation ou, le cas échéant, les conciliateurs pourront demander un rapport au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se seront produits les faits qui motivent l'accusation, ou nommer une commission d'enquête chargée, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, d'enquêter sur les infractions commises.

Article. Si la Commission de conciliation ou les conciliateurs ne réussissent pas à parvenir à un accord que les parties puissent accepter, la question sera renvoyée devant la Cour internationale de Justice sur requête du demandeur, ou à un arbitre, si les parties en conviennent ainsi.

Article. Les accusations formulées contre des Etats qui ne sont pas parties au présent (pacte, protocole) seront soumises à la même procédure, à condition que l'Assemblée générale en décide ainsi et que l'Etat intéressé y consente.
